

SOMMAIRE

Numéro préfixe	Ordre	Intitulé Acte	Administration	Direction	Bureau	Type d'acte	Date de Signature	Nom du Signataire	Qualité du Signataire
2015350-	023	Arrêté N° portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif promotion du 1er janvier 2015			Cabinet	arrêté	16/12/2015	Pierre-André DURAND	Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2015352-	014	arrêté préfectoral modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Mascaraas-Haron	MEDDE	DDTM	DREM	arrêté	18/12/2015	Bernard Vidal	chef du Service DREM par intérim
2015352-	015	arrêté préfectoral portant institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur l'Association intercommunale de chasse agréée de Beren	MEDDE	DDTM	DREM	arrêté	18/12/2015	Bernard Vidal	chef du Service DREM par intérim
2015352-	016	Autorisation de défrichement à Office Public Habitat 64 pour 0,4768 ha sur Ciboure	Agriculture et Forêts	DDTM	SDREM	Décision préfectorale	18/12/2015	Joëlle TISLE	chef de service
2015355-	012	Autorisation de défrichement à Espel Carricart pour 0,05 ha sur Jurançon	Agriculture et Forêts	DDTM	SDREM	Décision préfectorale	21/12/2015	Joëlle TISLE	chef de service
2015355-	013	Arrêté portant extension des compétences et modification des statuts du SIVU de regroupement pédagogique de Mendionde-Macaye « Gure Eskola »	Préfecture	DRCL	pôle contrôle de légalité et intercommunalité	arrêté	21/12/2015	Marie AUBERT	Secrétaire Générale
2015356-	013	Arrêté portant extension de périmètre du syndicat intercommunal pour le soutien à la culture basque	Préfecture	DRCL	pôle contrôle de légalité et intercommunalité	arrêté	22/12/2015	Pierre-André DURAND	Préfet
2015357-	010	Avis modificatif concernant l'appel à projet portant création de 143 places	administration territoriale des Pyrénées-atlantiques	direction départementale de la cohésion sociale	Pôle des Politiques de Solidarité	Avis	23/12/2015	Pierre-André DURAND	Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2015358-	006	Arrêté déclarant la fin de l'état d'insalubrité d'un immeuble sis 4 chemin de Lestanquet à Bayonne, parcelle cadastrée BT 73	ARS	DT64	PSPE-SSE	Arrêté	24/12/2015	Jean-Baptiste PEYRAT	Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
2015360-	001	Arrêté portant interdiction de l'incinération des végétaux sur pied	préfecture	DDTM		arrêté	26/12/2015	Pierre-André Durand	Préfet
2015362-	001	Arrêté relatif à l'interdiction temporaire de la chasse et de la régulation d'oiseaux sauvages sur certaines zones du département des Pyrénées-Atlantiques en raison de la présence de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène	préfecture	DDTM		arrêté	28/12/2015	Pierre-André Durand	Préfet
2015362-	003	Notification portant délivrance d'un agrément provisoire aux échanges abrogeant et remplaçant la notification 2014 071 0004 du 12 mars 2014 portant délivrance d'un agrément national	DDPP	DDPP	SPAE	autre	28/12/2015	Pierre ABADIE	directeur
2015362-	004	Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire (Dr Mélinda LOPEZ)	DDPP	DDPP	SPAE	arrêté	28/12/2015	henri VIEL	chef de service
2015362-	007	Arrêté préfectoral portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Basabürüa »	DDTM	DDTM	SGPE (UTMA)	Arrêté	28/12/2015	Juliette FRIEDLING	Directeur départemental des territoires et de la mer
2015362-	008	Arrêté préfectoral portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique intercantonale du bassin des Baïses	DDTM	DDTM	SGPE (UTMA)	Arrêté	28/12/2015	Nicolas JEANJEAN	Directeur départemental des territoires et de la mer
2015362-	009	Arrêté portant réduction du périmètre et modification des statuts du syndicat mixte d'alimentation en eau potable URA	Préfecture	DRCL	pôle contrôle de légalité et intercommunalité	arrêté	28/12/2015	Marie AUBERT	Secrétaire Générale
2015362-	010	Arrêté portant réduction du périmètre et modification des statuts du syndicat mixte d'assainissement collectif et non collectif URA	Préfecture	DRCL	pôle contrôle de légalité et intercommunalité	arrêté	28/12/2015	Marie AUBERT	Secrétaire Générale
2015362-	011	Arrêté portant extension des compétences et modification des statuts du syndicat mixte de l'usine de la Nive	Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Préfecture des Landes	DRCL	pôle contrôle de légalité et intercommunalité	arrêté	28/12/2015	Marie AUBERT, Jean SALOMON	Secrétaire Générale des Pyrénées-Atlantiques, Secrétaire Général des Landes

2015350- 023	Arrêté N° portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif promotion du 1er janvier 2015			Cabinet	arrêté	16/12/2015	Pierre-André DURAND	Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2015362- 012	Arrêté portant extension des compétences et modification des statuts du syndicat des transports de l'agglomération Côte Basque-Adour	Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Préfecture des Landes	DRCL	pôle contrôle de légalité et intercommunalité	arrêté	28/12/2015	Marie AUBERT, Jean SALOMON	Secrétaire Générale des Pyrénées-Atlantiques, Secrétaire Général des Landes
2015363- 001	Arrêté N° portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à M. Sébastien VENTURINI			Cabinet	arrêté	29/12/2015	Pierre-André DURAND	Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2015363- 005	subdélégation de signature au Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Atlantiques, pour les immobilisations et mises en fourrière en vertu de l'art L325-1-2	Ministère de l'Intérieur	DDSP	Secrétariat DDSP	Décision	29/12/2015	Brigitte POMMEREAU	Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Atlantiques
2015363- 006	Arrêté portant extension des compétences et modification des statuts de la communauté de communes Errobi	Préfecture	DRCL	pôle contrôle de légalité et intercommunalité	arrêté	29/12/2015	Marie AUBERT	Secrétaire Générale
2015364- 001	arrêté prononçant la fermeture administrative temporaire de l'établissement "Le Queens" à Biarritz	Préfecture	sous-préfecture de bayonne	Bureau de la circulation, de l'état-civil, des étrangers et des activités réglementées	arrêté	30/12/2015	Patrick DALLENNES	Sous-préfet de Bayonne
2015364- 004	Arrêté portant modification de l'arrêté du 5 octobre 2015 portant composition de la C.D.S.P.	ARS	Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques	P.S.P.E.	arrêté	30/12/2015	Marie AUBERT	Secrétaire Générale
2015365- 001	Fermeture débit de tabac n° 6400424F Moncayolle	DOUANES	BAYONNE		Décision	31/12/2015	DECRESSAC	Directeur régional des douanes
2015365- 002	Fermeture débit de tabac n° 6400395D Macaye	DOUANES	BAYONNE		Décision	31/12/2015	DECRESSAC	Directeur régional des douanes

ARRETE N° 2015350-023
ACCORDANT LA MEDAILLE DE BRONZE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Promotion du 1^{er} janvier 2016

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 portant déconcentration ;

VU l'instruction n° 87-197 JS du Secrétariat d'Etat auprès du premier Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports en date du 10 novembre 1987 ;

VU les avis favorables émis lors de la commission départementale du 1^{er} janvier 2016 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1er - La Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports est décernée aux personnes dont les noms suivent :

NOM, Prénom, qualité	Date et lieu de naissance	Adresse
AUBERT Marie Secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques	03/03/1972 à BEGLES (33)	2, rue du Maréchal Joffre 64000 PAU
ALIAS Christian Educateur Ecole rugby Coarraze Nay	16/06/1960 à NAY(64)	27, route de PAU 64800 BOURDETTES
ARANZASTI Marie-José Animatrice Judo Club Orthézien Jujitsu : Taiso et Self Défense	22/04/1948 à PISSOS (40)	1055, route Impériale 64300 BAIGTS DE BEARN

ARIZAGA Joséphine née MARTIJA Harmoniumiste à la paroisse de Biriadou	29/06/1930 à BIRIATOU (64)	Chemin d'Arruntz 64700 BIRIATOU
BEAUCHAMP Philippe Animateur rencontres transfrontalières d'Astronomes	19/03/1961 à NIORT (79)	15 Allée du chanoine Casaubieilh 64600 ANGLET
CARTILLON Christelle née ETCHEGARAY Présidente de la section Gym sportive	30/11/1971 à BAYONNE (64)	Impasse des Pignes 64340 BOUCAU
DUVAL Louis Animateur de la randonnée Pédestre de l'Université du Temps Libre d'Anglet.	15/05/1950 à RENNES (35)	8 Rue Dominique LARREA 64500 ST JEAN DE LUZ
GOMES RIBERO Max Bénévole actif à la MJC Berlioz	23/04/1939 à PAU (64)	9, impasse Franz Schubert 64000 PAU
GOMES RIBERO Solange née BORIES Bénévole à la MJC Berlioz	24/05/1940 à St SULPICE La POINTE (81)	9, impasse Franz Schubert 64000 PAU
LAMOTHE Bernard Directeur technique et responsable sportif	04/08/1960 à DAX (40)	3, impasse des Fougères 64340 BOUCAU
LAVAYSSIERE Alain Membre fondateur de l'association CURACAN (Culture Randonnée Canyonning)	18/02/1943 à PERIGUEUX (24)	13, impasse des Bruyères 64200 BIARRITZ
MARTIN Jeanine née DARRIGUES Elue au bureau de la section Horizon Danse	23/03/1943 à BOUCAU (64)	22, avenue Louis de Foix 64100 BAYONNE
REHEL Loïc Enseignant cornemuse et créateur « Pipe band Askoll de Pau »	23/05/1969 à DINAN (22)	24 bd Barbanègre 64000 PAU
SARROUILHE Michel Trésorier et secrétaire de l'A.S.C.O	31/01/1953 à ARTHEZ de BEARN (64)	68, rue Daniel Argote 64300 ORTHEZ
SUAREZ Fabrice Entraîneur et éducateur de RUGBY à US COARRAZE-NAY	29/03/1970 à PAU (40)	Chemin de la plaine supérieure 64800 NAY
THIBAUT Jules Instructeur formation d'animateurs randonnée pédestre et raquettes à neige	20/03/1938 à Macenta GUINEE	Maison Eki Aldea 2, lotissement Plaza 64310 SARE

ARTICLE 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 16 décembre 2016

Le préfet,

Pierre-André DURAND



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n° 2015352-014

Arrêté préfectoral modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Mascaraas-Haron

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.422-10 et suivants, et R.422-42 et suivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 71 D 255 du 24 février 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Mascaraas-Haron ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 70 D 1378 du 26 novembre 1970 modifié par l'arrêté n° 95 D 129 du 22 février 1995, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Mascaraas-Haron ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté de subdélégation du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu les demandes d'opposition cynégétique reçues le 21 août 2015 de monsieur Jean-François Paquaa ;
- Vu la demande d'opposition cynégétique reçue le 21 août 2015 de monsieur Philippe Carrère, accompagnée d'un acte notarié de mise à disposition des biens de madame Régine Carrère, monsieur Jean-Paul Carrère et monsieur Philippe Carrère, au profit de l'E.A.R.L. Manouska ;
- Considérant l'absence d'avis de l'A.C.C.A. de Mascaraas-Haron ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'annexe 1 du présent arrêté abroge et remplace l'annexe I modifiée de l'arrêté préfectoral n° 70 D 1378 du 26 novembre 1970.

Article 2 :

L'arrêté modificatif n° 95 D 129 du 22 février 1995 est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté prendra effet à compter du 24 février 2016

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- aux demandeurs de l'opposition,
- Monsieur le président de la Fédération départementale des chasseurs,
- Service départemental de l'ONCFS,
- Monsieur le maire de Mascaraas-Haron,
- Monsieur le président de l'ACCA de Mascaraas-Haron,

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et affiché pendant 10 jours au moins dans la commune de Mascaraas-Haron par les soins de monsieur le maire.

Pau, le
le préfet,
pour le préfet et par subdélégation, la chef du service DREM

Joëlle TISLE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

n° 2015352-015

Arrêté préfectoral portant institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur l'association intercommunale de chasse agréée de Beren

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422-27, R.422-82 et suivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-182-0015 du 01 juillet 2014 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-276-0010 du 03 octobre 2014 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu les récépissés de déclaration de dissolution des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) de Castetnau-Camblong et de Susmiou, émis par la sous-préfecture d'Oloron Sainte-Marie respectivement en date du 1^{er} mars 2015 et du 03 avril 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-299-009 du 26 octobre 2015 portant agrément de l'association intercommunale de chasse agréée (A.I.C.A.) de Beren ;
- Vu le procès verbal de l'assemblée générale constitutive de l'A.I.C.A. de Beren, du 10 mai 2015, fixant notamment la liste des terrains compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage (R.C.F.S.), ainsi que le plan de situation joint à cette liste ;
- Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-atlantiques ;
- Vu la consultation du public mise en œuvre du 26 novembre au 16 décembre 2015 et l'absence d'avis émis ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Sont érigés en R.C.F.S. les terrains désignés ci-après, d'une contenance totale de 107,5 ha situés sur le territoire de chasse des communes constituant l'A.I.C.A de Beren.

<i>Commune</i>	<i>Section</i>	<i>N° Parcelles</i>
Castetnau-Camblong	AD	022 à 042, 044 à 058, 175 à 182, 184 à 186, 204 à 206, 287, 292
	AL	021 à 054, 060 à 090, 201, 203, 205, 207, 208
	AM	127 à 131
Susmiou	OA	001 à 003, 024 à 036, 041, 042, 650,

Article 2 :

La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années à compter de la date d'institution de la réserve.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration de la durée minimum de cinq ans, à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois avant la date prévue de l'expiration.

Article 3 :

La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/6 500e joint en annexe.

Article 4 :

Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse ou à un plan de gestion cynégétique pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse et par l'arrêté approuvant le plan de gestion cynégétique.

En outre, des captures de gibier destinées à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.422.87 du code de l'environnement.

De même, la destruction à tir des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs de droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale.

Article 5 :

Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux n°s 2002.206.18 du 25/07/2002 et 2006.144.02 du 23/05/2006, portant institution de deux R.C.F.S de l'A.C.C.A. de Castetnau-Camblong, ainsi que l'arrêté préfectoral n° 86D1245 du 17/09/1986 portant institution d'une R.C.F.S de l'A.C.C.A. de Susmiou.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté et de son annexe sera adressé à :

- Fédération départementale des chasseurs à Pau,
 - Service départemental de l'ONCFS,
 - Messieurs les maires de Castetnau-Camblong et Susmiou,
 - Monsieur le président de l'A.I.C.A de Beren,
- chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché pendant un mois dans les communes par les soins des-maires concernés.

Pau, le
Le préfet,
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques, et par subdélégation,
la chef du service DREM

Joëlle Tislé



PREFET DES PYRENES-ATLANTIQUES

*Direction Départementale Des Territoires
et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques
Service Développement Rural,
Environnement Montagne
Unité Forêt, pastoralisme, montagne
espèces sensibles,*

N° 2015352-016

DECISION PREFECTORALE relative à une demande d'autorisation de défrichement

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.163-12, L.214-13, L.214-14 L.261-12, L.341-1 à L.341-10, L.342-1, L.363-1 à L.363-5, R.214-30, R.214-31, R.341-1 à R.341-9, ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2005 n°2005-313-26 définissant le seuil départemental de surface minimale du massif boisé au-delà duquel une autorisation de défrichement est nécessaire,
- Vu la délégation de signature n° 2014182-0015 du 1^{er} juillet 2014 du préfet au directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la subdélégation de signature n°2015 138-001 du 18 mai 2015 du directeur départemental des territoires et de la mer à la chef du service développement rural environnement montagne ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation de défrichement reçu complet le 19 octobre 2015 présenté par l'Office Public de l'Habitat des Pyrénées-Atlantiques, dont l'adresse est 5, allée de Laplane, CS 88531, 64185 BAYONNE et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,4768 ha de bois cadastrés sur la commune de Ciboure (Pyrénées-Atlantiques) ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du code forestier ;

DECIDE :

Article 1er – Terrains dont le défrichement est autorisé

Le défrichement de 0, 4768 ha de parcelles de bois situées à Ciboure dont la référence cadastrale est la suivante, est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface totale (ha)	Surface demandée (ha)
CIBOURE	AD	521	1,4461	0,4768
Total surface				0,4768

Article 2 – Conditions

Les travaux de défrichement seront réalisés entre septembre et février afin de réduire les impacts sur la faune.

La présente décision est délivrée sous réserve de la réalisation de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, ou de travaux d'amélioration sylvicoles sur d'autres terrains d'un montant équivalent à 7867,20 €.

Les travaux prévus à cet article devront faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation suivant le modèle annexé à la présente décision. En cas de travaux sur terrains tiers, une convention entre le bénéficiaire de la présente autorisation et le(s) propriétaires des terrains à (re)boiser fixant les droits et obligations de chacune des parties signataires devra être fournie.

Le cahier des charges, éventuellement complété par la convention devront être transmis pour approbation préalable à la DDTM dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux devront être achevés sous un délai maximum de 3 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 3 – Versement au fonds stratégique de la forêt et du bois

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de (re)boisement ou d'amélioration sylvicoles mentionnés à l'article 2 par le versement au fonds stratégique de la forêt et du bois d'une indemnité d'un montant de 7867,20 € correspondant au calcul suivant :

- indemnité = surface défrichée x coefficient x (coût de mise à disposition du foncier + coût moyen d'un boisement (résineux ou feuillus)) avec :

* coût de mise à disposition du foncier = 2500 €/ha

* coût moyen du boisement = 3000 €/ha

* coefficient = 3

Article 4 – Mise en oeuvre des compensations

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer :

- en cas de choix de (re)boisement de terrains ou de travaux d'amélioration sylvicoles, toute pièce justifiant du commencement de travaux (devis approuvé, bons de commande, notification de marchés publics...)
- en cas de choix de versement de l'indemnité, la déclaration de versement au fonds stratégique de la forêt et du bois (voir déclaration en annexe).

Après ce délai d'un an, si aucune formalité n'a été accomplie, l'indemnité de 7867,20€ sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire renonce au défrichement projeté.

Article 5 – Durée de validité

La durée de validité de l'autorisation est de **5 ans** à compter de sa délivrance.

Article 6 – Publicité

Cette autorisation doit faire l'objet d'une double publication débutant quinze jours au moins avant le début des travaux de défrichement:

- sur le terrain, cet affichage, qui devra être visible de l'extérieur, devra être maintenu jusqu'à la fin des travaux,
- à la mairie, pendant une durée minimale de deux mois à compter du début des travaux.

Article 7 – Voies de recours

Des recours gracieux auprès du préfet et hiérarchiques auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de la notification, ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Article 8 - Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pau, le 18 décembre 2015
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La chef du service développement rural environnement montagne

Annexe

Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L. 341-6 du code forestier.

Je soussigné(e), M. (Mme), choisis,

en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier,

de m'acquitter, au titre du 7ème alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées dans la décision préfectorale n° datée du,

en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit : €

pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A, le

+ RIB à joindre à la présente déclaration de choix



PREFET DES PYRENES-ATLANTIQUES

*Direction Départementale Des Territoires
et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques
Service Développement Rural,
Environnement Montagne
Unité Forêt, pastoralisme, montagne
espèces sensibles,*

N° 2015355-012

DECISION PREFECTORALE relative à une demande d'autorisation de défrichement

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.163-12, L.214-13, L.214-14 L.261-12, L.341-1 à L.341-10, L.342-1, L.363-1 à L.363-5, R.214-30, R.214-31, R.341-1 à R.341-9, ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2005 n°2005-313-26 définissant le seuil départemental de surface minimale du massif boisé au-delà duquel une autorisation de défrichement est nécessaire,
- Vu la délégation de signature n° 2014182-0015 du 1^{er} juillet 2014 du préfet au directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la subdélégation de signature n°2015 138-001 du 18 mai 2015 du directeur départemental des territoires et de la mer à la chef du service développement rural environnement montagne ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation de défrichement reçu complet le 21 octobre 2015 présenté par Monsieur ESPEL-CARRICART François, dont l'adresse est 41, rue de l'Abbé Bremond, 64000 PAU et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,05 ha de bois cadastrés sur la commune de Jurançon (Pyrénées-Atlantiques) ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du code forestier ;

DECIDE :

Article 1er – Terrains dont le défrichement est autorisé

Le défrichement de 0,05 ha de parcelles de bois situées à Jurançon dont la référence cadastrale est la suivante, est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface totale (ha)	Surface demandée (ha)
JURANCON	AN	83	0,4970	0,0500
Total surface				0,0500

Article 2 – Conditions

La présente décision est délivrée sous réserve de la réalisation de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, ou de travaux d'amélioration sylvicoles sur d'autres terrains d'un montant équivalent à 1000 €.

Les travaux prévus à cet article devront faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation suivant le modèle annexé à la présente décision.

En cas de travaux sur terrains tiers, une convention entre le bénéficiaire de la présente autorisation et le(s) propriétaires des terrains à (re)boiser fixant les droits et obligations de chacune des parties signataires devra être fournie.

Le cahier des charges , éventuellement complété par la convention devront être transmis pour approbation préalable à la DDTM dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux devront être achevés sous un délai maximum de 3 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 3 – Versement au fonds stratégique de la forêt et du bois

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de (re)boisement ou d'amélioration sylvicoles mentionnés à l'article 2 par le versement au fonds stratégique de la forêt et du bois d'une indemnité d'un montant de 1000 € correspondant au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.

Article 4 – Mise en oeuvre des compensations

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer :

- en cas de choix de (re)boisement de terrains ou de travaux d'amélioration sylvicoles, toute pièce justifiant du commencement de travaux (devis approuvé, bons de commande, notification de marchés publics...)
- en cas de choix de versement de l'indemnité, la déclaration de versement au fonds stratégique de la forêt et du bois (voir déclaration en annexe).

Après ce délai d'un an, si aucune formalité n'a été accomplie, l'indemnité de 1000 € sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire renonce au défrichement projeté.

Article 5 – Durée de validité

La durée de validité de l'autorisation est de **5 ans** à compter de sa délivrance.

Article 6 – Publicité

Cette autorisation doit faire l'objet d'une double publication débutant quinze jours au moins avant le début des travaux de défrichement:

- sur le terrain, cet affichage, qui devra être visible de l'extérieur, devra être maintenu jusqu'à la fin des travaux,
- à la mairie, pendant une durée minimale de deux mois à compter du début des travaux.

Article 7 – Voies de recours

Des recours gracieux auprès du préfet et hiérarchiques auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de la notification, ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Article 8 - Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pau, le 21 décembre 2015
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La chef du service développement rural environnement montagne

Annexe

Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L. 341-6 du code forestier.

Je soussigné(e), M. (Mme), choisis,

en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier,

de m'acquitter, au titre du 7ème alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées dans la décision préfectorale n° datée du,

en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit : €

pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A, le

+ RIB à joindre à la présente déclaration de choix

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
POLE DU CONTROLE DE LEGALITE
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Claudie BONNIN
Tél. : 05.59.98.25.35
claudie.bonnin@pyrenees.atlantiques.gouv.fr

ARRETE PORTANT EXTENSION DES
COMPETENCES ET MODIFICATION DES
STATUTS DU SIVU DE REGROUPEMENT
PEDAGOGIQUE DE MENDIONDE-MACAYE
« GURE ESKOLA »

N° 2015355-013

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-17 et L5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 1993 portant création du SIVU de regroupement pédagogique de Mendionde-Macaye « Gure Eskola » ;

VU la délibération du 26 août 2015 du comité syndical du SIVU de regroupement pédagogique de Mendionde-Macaye « Gure Eskola » se prononçant favorablement sur l'extension de ses compétences à « la prise en charge et la gestion des temps d'activités périscolaires (TAPS) » et la modification de ses statuts ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de la totalité des communes membres du SIVU de regroupement pédagogique de Mendionde-Macaye « Gure Eskola » approuvant la prise de compétence « prise en charge et gestion des temps d'activités périscolaires (TAPS) » et la modification des statuts du syndicat ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de Bayonne du 2 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies aux articles L5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Le SIVU de regroupement pédagogique de Mendionde-Macaye « Gure Eskola » étend ses compétences à « *la prise en charge et la gestion des temps d'activités périscolaires (TAPS)* » et modifie en conséquence l'article 2 de ses statuts .

Article 2 – Les nouveaux statuts du SIVU de regroupement pédagogique de Mendionde-Macaye « Gure Eskola » sont joints au présent arrêté .

Article 3– La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des finances publiques, le président du SIVU de regroupement pédagogique de Mendionde-Macaye « Gure Eskola », les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 décembre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé : Marie AUBERT

Annexe : Statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE DU CONTROLE DE LEGALITE
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Claudie BONNIN
Tél. : 05.59.98.25.35
claudie.bonnin@pyrenees.atlantiques.gouv.fr

ARRETE PORTANT EXTENSION DE
PERIMETRE DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL POUR LE SOUTIEN A LA
CULTURE BASQUE

N° 2015356-013

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-18 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 1990 portant création du syndicat intercommunal pour le soutien à la culture basque ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU la délibération du 30 octobre 2014 du conseil municipal de la commune de Ayherre sollicitant son adhésion au syndicat intercommunal pour le soutien à la culture basque,

VU la délibération du 18 avril 2015 du comité syndical du syndicat intercommunal pour le soutien à la culture basque acceptant l'adhésion de la commune d'Ayherre ;

VU les délibérations des conseils municipaux de 25 des 145 communes membres approuvant l'extension de périmètre du syndicat intercommunal pour le soutien à la culture basque par l'adhésion de la commune d'Ayherre ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de Bayonne en date du 28 juillet 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales, l'absence de délibération des communes membres dans le délai de trois mois suivant la notification de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, vaut décision favorable ,

CONSIDERANT que les conditions de majorité définies à l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Le périmètre du syndicat intercommunal pour le soutien à la culture basque est étendu à la commune d'Ayherre à compter du 1^{er} janvier 2016 .

Article 2 – Les nouveaux statuts du syndicat intercommunal pour le soutien à la culture basque sont annexés au présent arrêté .

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat intercommunal pour le soutien à la culture basque , les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 décembre 2015

Le Préfet,

Signé : Pierre-André DURAND

Annexe : Statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Avis de publication modificatif N°1

**CAMPAGNE D'OUVERTURE DE 143 PLACES DE CADA
DANS LE DEPARTEMENT des Pyrénées-Atlantiques**

N° 2015357-010

Préfecture des Pyrénées-atlantiques

1-Les points 6 et 9 de l'avis de publication N°2015-336-006 du 3 Décembre 2015 sont modifiés comme suit :

- Date dépôt du dossier : 30 Janvier 2016
 - Date d'ouverture des places : 31 Août 2016
 - Date de publication du présent avis : 28 Décembre 2015
- 2- Toutes les clauses de l'avis de publication demeurent inchangées à l'exception de celle -ci laquelle prévaut.

Fait à Pau le 23 décembre 2015

Le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques

Pierre-André DURAND



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

*Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques*

**Arrêté n° 2015358-006
relatif à la déclaration d'insalubrité réparable d'un immeuble
sis 120 avenue Jean Mermoz à PAU, parcelle cadastrée DH 195
en application de l'article L. 1331-26 du code de la santé publique**

**Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-3 à R.1331-11 et R.1416-1 à R. 1416-6 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;
- Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental des Pyrénées-atlantiques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 août 2014 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst) ;
- Vu le protocole du 26 août 2010 entre le préfet des Pyrénées-atlantiques et l'agence régionale de santé d'Aquitaine (ARS) et notamment les articles 3 et 11 ;
- Vu le courrier recommandé du 16 juillet 2015 du maire de Pau adressé à Mme Kamilia Fayolle, née Mahir, l'invitant à une visite, le 29 juillet 2015, d'un logement sis 120 avenue Jean Mermoz à Pau, parcelle cadastrée DH 195, dont elle est propriétaire ;
- Vu les visites de ce logement réalisées le 29 juillet 2015 par Mmes Beliard et Vignaux du service communal d'hygiène et de santé de Pau (SCHS), M. Pedelabat, agent assermenté et habilité de l'ARS, en présence de Mme Monique Montuelle, locataire et M. Gérard Pouban ; puis du 26 août 2015, en présence de Mmes Beliard et Vignaux (SCHS), Mme Kamilia Fayolle, propriétaire, M. Fayolle et des 2 occupants ;
- Vu le rapport d'enquête du service communal d'hygiène et de santé de Pau du 27 août 2015 constatant l'insalubrité de ce logement adressé le 8 octobre 2015 à l'ARS ;
- Vu le courrier recommandé du 8 octobre 2015 du maire de Pau adressé à Mme Kamilia Fayolle, l'informant des risques sanitaires existant dans le logement sis 120 avenue Mermoz à Pau ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015289-011 du 16 octobre 2015 portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants, lié à la situation d'insalubrité de l'habitation sise 120 avenue Jean Mermoz à Pau ;
- Vu l'évaluation du coût des mesures nécessaires pour résorber l'insalubrité du logement réalisée le 5 novembre 2015 par la société Urbanis ;
- Vu le rapport établi le 6 novembre 2015 par l'ARS constatant l'insalubrité de cet immeuble, mis à disposition à la préfecture des Pyrénées-atlantiques et à la mairie de Pau du 10 novembre au 18 décembre 2015, à l'attention des propriétaires, locataires, ou de leurs ayants droit ;

- Vu le rapport de contrôle des travaux du 24 novembre 2015 de l'ARS, relatif à l'arrêté préfectoral n° 2015289-011 du 16 octobre 2015 ;
- Vu le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer du 25 novembre 2015 adressé à Mme Kamilia Fayolle, l'informant de l'exécution d'office des travaux prescrits par l'arrêté préfectoral n° 2015289-011 du 16 octobre 2015 ;
- Vu l'avis du 18 décembre 2015 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (Coderst) concluant à la réalité de l'insalubrité de cet immeuble, à la possibilité d'y remédier et approuvant la liste des travaux de sortie d'insalubrité à réaliser dans un délai de 6 mois ;

Considérant que cet immeuble est notamment caractérisé par les désordres suivants :

- Installation électrique dangereuse
- Absence de système de chauffage en état de fonctionnement
- Absence de système de production d'eau chaude sanitaire
- Absence d'isolation thermique de la structure et des ouvrants
- Ventilation peu performante
- Installations sanitaires vétustes et évacuation des eaux usées déficiente
- Traces d'humidité excessive et d'infiltrations
- Nombreuses fissures sur les murs porteurs
- Couverture en amiante-ciment vétuste et non entretenue
- Charpente non accessible lors de la visite, à vérifier par un professionnel
- Fenêtres en bois vétustes et non étanches ; portes vétustes
- Revêtements des murs, plafonds et sols très dégradés
- Dalles en polystyrène aux murs, pouvant dégager des fumées toxiques en cas d'incendie
- Compteur individuel d'eau, à l'intérieur d'une maison voisine.

Considérant que ces désordres entraînent un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, et notamment les risques suivants : électrocution, court-circuit, incendie, pathologies et allergies liées au froid et à l'humidité, risques infectieux, intoxication oxycarbonée ;

Considérant que le Coderst est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de prescrire d'une part, les mesures visant à supprimer l'insalubrité constatée et d'autre part, leur délai d'exécution indiqué par le Coderst ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Décision

L'immeuble situé 120 avenue Jean Mermoz 64000 Pau, référence cadastrale DH 195, propriété de Mme Kamilia Fayolle, née Mahir, le 7 février 1977 à Rabat (Maroc), domiciliée 3 avenue des frères Wright 64140 Lons, ou de ses ayants droit, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier. Ce bien a été acquis par acte notarial du 24 janvier 2012, publié au service des hypothèques de Pau le 10 février 2012, volume 2012P1513.

Article 2 : Nature des travaux et délai d'exécution

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} de réaliser, selon les règles de l'art, les mesures ci-après dans un délai de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté :

- Branchement du logement au réseau d'électricité dans les règles de l'art, et mise en sécurité de la totalité de l'installation électrique *
- Reprise des fissures affectant le bâti par un professionnel *
- Vérification de l'état de la charpente et des souches, et confortement si nécessaire *
- Réfection et nettoyage de la couverture en amiante-ciment
- Isolation thermique de la couverture et, le cas échéant, des parois extérieures

- Mise en place d'un système sûr de production d'eau chaude sanitaire
- Installation d'un système de chauffage efficace et sûr, adapté aux caractéristiques du logement
- Création des ventilations réglementaires, conformément à l'article 40-1 du règlement sanitaire départemental (RSD)
 - Amélioration des capacités d'isolation thermique des huisseries : remplacement ou réfection les rendant étanches (hormis les éventuelles réglottes de ventilation)
 - Réfection ou changement des portes extérieures
 - Suppression des dalles en polystyrène
 - Réfection des revêtements intérieurs dégradés aux murs, sols et plafonds
 - Réfection des évacuations intérieures d'eaux usées (écoulements, étanchéité, siphons...)
 - Réfection des installations sanitaires de la cuisine et de la salle d'eau
 - Pose d'un compteur d'eau individuel dans ou à proximité du logement, sur la parcelle DH 195.

* : Pour les travaux faisant l'objet d'un astérisque (*), un document d'un professionnel en activité ou d'un organisme de contrôle, attestant de leur réalisation dans les règles de l'art, sera adressé à l'ARS (attestation, certificat de conformité, facture détaillée...).

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant expose les propriétaires au paiement d'une astreinte par jour de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique. Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1^{er}, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code précité.

Article 3 : Interdiction temporaire d'habiter

Compte tenu de la nature, de l'importance des désordres constatés et des travaux prescrits, les locaux d'habitation susvisés sont interdits à l'habitation, à titre temporaire, à compter du 1^{er} février 2016 jusqu'à la mainlevée du présent arrêté. Durant cette période, l'hébergement des occupants sera à la charge des propriétaires mentionnés à l'article 1^{er}.

Les propriétaires doivent, avant le 20 janvier 2016, informer le préfet de l'offre d'hébergement qu'ils ont faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au paragraphe I de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour les propriétaires d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, la collectivité publique s'y substituera à leurs frais.

Article 4 : Droit des occupants

Les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5 : Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité et de l'interdiction temporaire d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité des travaux prescrits à l'article 2. Les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 6 : Publication – publicité foncière

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires figurant à l'article 1^{er}. Il sera transmis au maire de Pau, au procureur de la république, à la communauté d'agglomération Pau Pyrénées, au conseil départemental (service FSL), à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la cohésion sociale, à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des services fiscaux, à la délégation départementale de l'agence nationale de l'habitat (ANAH), à l'agence départementale d'information sur le logement (ADIL), à la caisse d'allocations familiales, à la mutualité sociale agricole et à la chambre interdépartementale des notaires.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à toutes les personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés. Il sera affiché à la mairie de Pau.

Article 8 : Sanctions pénales

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 de code de la santé publique, ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 9 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos - BP 543 64000 PAU), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, la directrice de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique, les officiers et agents de police judiciaire et le maire de Pau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le
Le préfet,

ANNEXE 1 : Droits des occupants

EXTRAIT DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L 521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure. Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée. Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril. Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2. Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L 521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L 521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L 111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la [loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée](#). La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de [l'article L. 313-4](#) du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de [l'article L. 1311-1 du code de la santé publique](#) et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de [l'article L. 1334-5](#) du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article. Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#) ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

ANNEXE 2 : Sanctions

En cas de non respect des prescriptions dudit arrêté, il sera fait application des articles L. 1337-4 du code de la santé publique, ainsi que de l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation, reproduits ci-après.

Article L 1337-4

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de [l'article L. 1331-24](#) ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de [l'article L. 1331-22](#) ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par [l'article L. 1331-27](#) ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et [L. 1331-28](#) ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de [l'article 131-39](#) du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de [l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation](#).

Article L 521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ARRETE N° 2015360-001
PORTANT INTERDICTION
DE L'INCINERATION DES VEGETAUX SUR PIED
LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite

VU le code forestier, notamment les articles L. 322.1 et suivants relatifs aux mesures de prévention des incendies de forêt et aux sanctions pénales encourues en cas d'infraction.

VU le code rural, notamment les articles R. 211-12 à R 211-14 relatifs à la protection des biotopes,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-296-04, du 22 octobre 2012 portant réglementation des incinérations dans le département des Pyrénées-Atlantiques et notamment l'article 4,

CONSIDERANT les prévisions météorologiques sur le département dans les prochains jours favorables à la propagation du feu,

CONSIDERANT l'évolution des conditions de sécheresse de la végétation et des sols sur le département dans les prochains jours favorables à la propagation du feu,

CONSIDERANT les nombreux débordements de feu non autorisés ayant conduit à la destruction de plus de 200 ha de landes et impliquant une forte mobilisation du SDIS dans la lutte contre les incendies

CONSIDERANT le danger pour les personnes, les biens et les milieux des écobuages pastoraux réalisés dans ces conditions,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1er : L'incinération de végétaux sur pied est interdite sur l'ensemble du territoire du département des Pyrénées Atlantiques jusqu'au lundi 4 janvier 2016 .

Article 2 :

- La Secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- Les Sous-Préfets d'Oloron-Ste-Marie et Bayonne,
- Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection civile,
- Le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Chef de Service départemental de l'Office national des Forêts,
- Le Chef du Service Départemental de l'ONCFS
- Le Directeur du Parc national des Pyrénées.
- Le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Le Directeur départemental de la Sécurité Publique
- Les Maires des communes des Pyrénées Atlantiques

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de ce présent arrêté.

Fait à PAU, le 26 décembre 2015

Le Préfet
Pierre-André DURAND



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n° 2015362-001

Arrêté préfectoral relatif à l'interdiction temporaire de la chasse et de la régulation d'oiseaux sauvages sur certaines zones du département des Pyrénées-atlantiques en raison de la présence de foyers d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R424-3 et L420-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire, notamment l'article 10 alinéa 9° ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 modifié déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de maladie sur le territoire français ;
- Vu l'instruction technique DGAL/SDSPA/2015-1153 du 24 décembre 2015 relative aux mesures de contrôle vis à vis de l'influenza aviaire hautement pathogène ;
- Vu le schéma départemental de gestion cynégétique 2013-2019 ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n°2015-138-018 et n°2015-138-016 en date du 18 mai 2015 relatifs à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse en plaine et dans le massif montagnard pour la campagne 2015-2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015345-001 du 11 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur l'exploitation du GAEC Setou à Arrosès (64350) ;
- Vu l'arrêté inter préfectoral n°2015345-010 du 11 décembre 2015 modifié déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune d'Arrosès (64350) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015350-012 du 16 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur l'exploitation de l'EARL Bourdieu à Uzan (64370) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015350-013 du 16 décembre 2015 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune d'Uzan (64370) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015352-007 du 18 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur l'exploitation de l'EARL JR Cazenave à Maucor (64160) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015353-002 du 19 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur l'exploitation de la SCEA Capdebosc à Barinque (64160) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015353-003 du 19 décembre 2015 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur les communes de Barinque (64160) et Maucor (64160) ;

- Vu l'arrêté préfectoral n°2015353-004 du 19 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur l'exploitation de l'EARL Lexiane à Vialer (64330) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015353-005 du 19 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur l'exploitation de M. Olivier Chazal à Crouseilles (64350) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015355-005 du 21 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur l'exploitation de M. Jean-Claude Labourdette à Charre (64190) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015355-006 du 21 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur l'exploitation de Mme Christine Latapie à Coslédaà-Lube-Boast (64160) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015355-007 du 21 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur l'exploitation de l'EARL Ladebat à Escoubès (64160) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015355-008 du 21 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur l'exploitation de l'EARL Saint-Peyrus à Navailles-Angos (64450) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015356-009 du 22 décembre 2015 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Vialer (64330) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015356-010 du 22 décembre 2015 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Charre (64190) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015356-011 du 22 décembre 2015 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur les communes de Coslédaà-Lube-Boast (64160), Escoubès (64160) et Navailles-Angos (64450) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015357-008 du 23 décembre 2015 complétant la liste des communes constituant le périmètre réglementé défini autour de la commune d'Arrosès (64350) suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Crouseilles (64350) ;
- Vu l'arrêté inter préfectoral n° 65-2015-12-22-002 du 22 décembre 2015 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune d'Ossun (65380) ;
- Considérant l'urgence à intervenir pour limiter l'expansion de la maladie à d'autres secteurs ;
- Considérant les conséquences des arrêtés préfectoraux sus-visés sur le gibier à plumes, les oiseaux, les rassemblements d'oiseaux sur ces mêmes périmètres ;
- Considérant les durées d'interdiction imposées par l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 en cas d'infection par l'influenza aviaire hautement pathogène ;
- Sur proposition conjointe du directeur départemental de la protection des populations et du directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête :

Article 1^{er} :

La chasse et la destruction d'espèces d'oiseaux classés gibiers ou classés nuisibles est interdite, tous modes de chasse confondus, sur l'ensemble des périmètres réglementés en zone de protection définis dans les arrêtés préfectoraux susvisés. Les communes concernées par ce périmètre de protection sont rappelées en annexe au présent arrêté.

Article 2 :

L'interdiction prescrite à l'article 1 du présent arrêté entre en vigueur à la date de signature du présent arrêté jusqu'à la levée du dispositif mis en place par les arrêtés préfectoraux susvisés. Elle pourra être renouvelée suivant l'évolution des risques sanitaires encourus.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées pendant toute sa durée d'exécution par les soins de chacun des maires.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la sécurité publique à Pau, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la Fédération départementale des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 28 décembre 2015
Le préfet,

Pierre-André DURAND

Annexe

à l'arrêté préfectoral relatif à l'interdiction temporaire de la chasse et de la régulation d'oiseaux sauvages sur certaines zones du département des Pyrénées-atlantiques en raison de la présence de foyers d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène.

COMMUNES EN ZONE DE PROTECTION concernées par l'interdiction de la chasse et de la destruction d'espèces d'oiseaux classés gibiers ou classés nuisibles

Numéro INSEE	Commune
64025	ANGOUS
64027	ANOS
64043	ARGELOS
64048	ARNOS
64050	ARRASTE-LARREBIEU
64052	ARRICAU-BORDES
64056	ARROSES
64070	ASTIS
64079	AURIONS-IDERNES
64095	BARINQUE
64114	BERNADETS
64143	BOUILLON
64144	BOUMOURT
64146	BOURNOS
64152	BUROS
64153	BUROSSE-MENDOUZE
64159	CADILLON
64178	CASTETNAU-CAMBLONG
64186	CHARRE
64194	COSLEDAA-LUBE-BOAST
64196	CROUSEILLES
64203	DOUMY
64208	ESCOUBES
64236	GAYON
64243	GEUS-D'ARZACQ
64262	HIGUERES-SOUYE
64307	LALONGUE
64311	LANNECAUBE
64318	LARREULE
64323	LASSERRE
64341	LICHOS
64361	LUSSAGNET-LUSSON

64370	MAUCOR
64374	MAZEROLLES
64389	MONASSUT-AUDIRACQ
64394	MONPEZAT
64405	MORLAAS
64415	NAVAILLES-ANGOS
64453	PONTACQ
64548	UZAN
64465	RIUPEYROUS
64470	SAINT-ARMOU
64472	SAINT-CASTIN
64482	SAINT-JAMMES
64511	SAUVAGNON
64523	SEVIGNACQ
64524	SIMACOURBE
64552	VIALER
64560	VIVEN



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

NOTIFICATION N° 2015362-003

PORTANT DELIVRANCE D'UN AGREMENT PROVISoire
AUX ECHANGES
ABROGEANT ET REMPLACANT LA NOTIFICATION 2014-
071-0004 DU 12 MARS 2014 PORTANT DELIVRANCE
D'UN AGREMENT NATIONAL

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. *233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2000 relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

Vu l'arrêté préfectoral 2013-362-0009 du 19 septembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la notification n°2014-071-0004 du 12 mars 2014 portant délivrance d'un agrément national numéro « 64436116R » attribué à l'établissement « la SARL URUSPURU » sise MAISON URUSPURIA 64780 OSSES appartenant à Monsieur IRIBARREN DOMINIQUE. ;

Considérant que la nouvelle demande d'agrément du centre de rassemblement sis MAISON URUSPURIA, 64780 OSSES présentée le 07/08/2015 par Monsieur IRIBARREN DOMINIQUE est recevable ;

Considérant que l'établissement définit ci-dessus remplit les conditions réglementaires de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

Considérant que la notification n°2014-071-0004 du 12 mars 2014 suscitée n'a plus lieu d'être et qu'elle doit faire l'objet d'une nouvelle notification ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 – la notification n°2014-071-0004 du 12 mars 2014 suscitée est abrogée et remplacée par la présente notification.

ARTICLE 2 – L'agrément sanitaire numéro «6450R» est délivré à l'établissement « la SARL URUSPURU » sise MAISON URUSPURIA 64780 OSSES appartenant à Monsieur IRIBARREN DOMINIQUE.

ARTICLE 3 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 susvisé.

ARTICLE 4 – L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

ARTICLE 5 - L'agrément est délivré à titre provisoire pour une durée de 6 mois soit jusqu'au **17/06/2015**. Il peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.
Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Sous-préfet de Bayonne et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 28 décembre 2015

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la Protection des Populations,

Pierre ABADIE



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**ARRETE n° 2015362-004
PORTANT NOMINATION D'UN
VETERINAIRE SANITAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu la demande présentée par Madame Mélinda LOPEZ née le 30/05/1987 et domiciliée professionnellement à 64500 CIBOURE ;

Considérant que Madame Mélinda LOPEZ remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame **Mélinda LOPEZ** docteur vétérinaire administrativement domiciliée à 64310 Saint-Pée-sur-Nivelle.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Madame **Mélinda LOPEZ** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame **Méline LOPEZ** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

. soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

. soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 28 décembre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par subdélégation
Le chef du service santé, protection animale et environnement

H. VIEL



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N° 2015362-007

**Arrêté préfectoral portant agrément du président et du trésorier de
l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique
Intercantonale du bassin des Baïses**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.434-3 et R.434-27 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014182-0015 du 1^{er} juillet donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer, modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21/09/2015 et n° 2015329-006 du 25/11/2015 ;
- Vu la délibération du conseil d'administration de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique intercantonale du bassin des Baïses qui s'est tenu le 20 octobre 2015 et au cours duquel le président et le trésorier ont été élus ;
- Vu la demande d'agrément transmise par le président de la fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 3 novembre 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} : Bénéficiaires et durée de validité

L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement pour les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique est accordé à :

Monsieur Alain BARRABES élu président
12 rue des coteaux
64360 MONEIN

Monsieur Alain LEBLANC élu trésorier
94 lotissement Zenou
64300 CASTETIS

Le mandat du président et celui du trésorier prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2016 et se termineront le 31 décembre précédent l'expiration des baux de pêche, consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau.

Article 4 : Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 28 décembre 2015
POUR LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Nicolas JEANJEAN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N° 2015362-008

Arrêté préfectoral portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique Basabürüa

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.434-3 et R.434-27 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014182-0015 du 1^{er} juillet donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer, modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21/09/2015 et n° 2015329-006 du 25/11/2015 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique Basabürüa qui s'est tenu le 24 octobre 2015 et au cours duquel le président et le trésorier ont été élus ;

Vu la demande d'agrément transmise par le président de la fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 3 novembre 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} : Bénéficiaires et durée de validité

L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement pour les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique est accordé à :

Monsieur Nicolas CURUTCHAGUE élu président
Maison Bidart
64560 LICQ-ATHEREY

Monsieur Jean-Gabriel CAUBET élu trésorier
Bourg
64470 LAGUINGUE-RESTOUE

Le mandat du président et celui du trésorier prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2016 et se termineront le 31 décembre précédent l'expiration des baux de pêche, consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau.

Article 4 : Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 28 décembre 2015
POUR LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Nicolas JEANJEAN

**ARRETE PORTANT REDUCTION DU PERIMETRE ET
MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF URA**

N° 2015362-009

**LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-19, L5211-20 et L 5711-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 portant création du syndicat mixte d'assainissement collectif et non collectif URA issu de la fusion du syndicat mixte d'assainissement URA, du syndicat intercommunal d'assainissement autonome Ur Garbitze et du syndicat d'assainissement autonome de l'Adour ;

VU la délibération du 11 juin 2015 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Sud Pays Basque sollicitant son retrait du syndicat mixte d'assainissement collectif et non collectif URA ;

VU la délibération du 22 juillet 2015 du comité syndical du syndicat mixte d'assainissement collectif et non collectif URA se prononçant favorablement sur le retrait de la communauté d'agglomération Sud Pays Basque du syndicat à compter du 1^{er} janvier 2016 ainsi que sur la modification de ses statuts ;

VU les délibérations des organes délibérants de 8 collectivités sur les 14 collectivités membres du syndicat mixte d'assainissement collectif et non collectif URA approuvant le retrait de la communauté d'agglomération Sud Pays Basque ainsi que la modification des statuts du syndicat ;

VU l'avis favorable du 2 décembre 2015 du sous-préfet de Bayonne ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L5211-19 du code général des collectivités territoriales, l'absence de délibération des communes membres dans le délai de trois mois suivant la notification du comité syndical vaut décision défavorable ;

CONSIDERANT que la délibération de toute commune membre intervenue postérieurement à ce délai de trois mois ne peut être prise en compte dans le calcul de la majorité requise ;

CONSIDERANT cependant que les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L5211-19 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ,

ARRETE :

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2016 est prononcé le retrait de la communauté d'agglomération Sud Pays Basque (en représentation substitution des communes d'Ahetze et d'Arbonne) du syndicat mixte d'assainissement collectif et non collectif URA .

Article 2 – Un exemplaire des statuts modifiés est joint en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat mixte d'assainissement collectif et non collectif URA, le président de la communauté d'agglomération Sud Pays Basque, le président de la communauté de communes Nive-Adour, les maires des communes membres concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 décembre 2015
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé : Marie AUBERT

Annexe : statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Liautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

ARRETE PORTANT REDUCTION DU PERIMETRE ET
MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE URA

N° 2015362-010

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-19, L5211-20 et L 5711-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1969 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vallée de la Nive ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2005 portant changement de dénomination du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vallée de la Nive qui devient syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable URA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2007 relatif à la transformation du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable URA en syndicat mixte ;

VU la délibération du 11 juin 2015 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Sud Pays Basque sollicitant son retrait du syndicat mixte d'alimentation en eau potable URA à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU la délibération du 22 juillet 2015 du comité syndical du syndicat mixte d'alimentation en eau potable URA se prononçant favorablement sur le retrait de la communauté d'agglomération Sud Pays Basque du syndicat à compter du 1^{er} janvier 2016 ainsi que sur la modification de ses statuts ;

VU les délibérations des organes délibérants de 7 collectivités sur les 11 collectivités membres du syndicat mixte d'alimentation en eau potable URA approuvant le retrait de la communauté d'agglomération Sud Pays Basque ainsi que la modification des statuts du syndicat ;

VU l'avis favorable du 2 décembre 2015 du sous-préfet de Bayonne ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L5211-19 du code général des collectivités territoriales, l'absence de délibération des communes membres dans le délai de trois mois suivant la notification du comité syndical vaut décision défavorable ;

CONSIDERANT que la délibération de toute commune membre intervenue postérieurement à ce délai de trois mois ne peut être prise en compte dans le calcul de la majorité requise ;

CONSIDERANT cependant que les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L5211-19 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ,

ARRETE :

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2016 est prononcé le retrait de la communauté d'agglomération Sud Pays Basque (en représentation substitution des communes d'Ahetze et d'Arbonne) du syndicat mixte d'alimentation en eau potable URA .

Article 2 – Un exemplaire des statuts modifiés est joint en annexe au présent arrêté.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat mixte d'alimentation en eau potable URA, le président de la communauté d'agglomération Sud Pays Basque, le président de la communauté de communes Nive Adour, les maires des communes membres concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 décembre 2015
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé : Marie AUBERT

Annexe : statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Liautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFET DES LANDES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Claudie BONNIN
Tél. : 05.59.98.25.35
claudie.bonnin@pyrenees.atlantiques.gouv.fr

ARRETE PORTANT EXTENSION DES
COMPETENCES ET MODIFICATION DES
STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE
L'USINE DE LA NIVE

N° 2015362-011

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

LA PREFETE DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-17, L5211-20 et L5711-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1988 portant création du syndicat mixte de l'usine de la Nive ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU la délibération en date du 11 juin 2015 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Sud Pays Basque sollicitant son adhésion, en représentation des communes d'Ahetze et d'Arbonne, au syndicat mixte de l'usine de la Nive à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU la délibération en date du 17 septembre 2015 du comité syndical du syndicat mixte de l'usine de la Nive se prononçant favorablement sur l'extension de ses compétences au transport et au stockage d'eau potable, ainsi que sur les modifications statutaires afin d'intégrer son changement de dénomination, la représentation des communes d'Ahetze et d'Arbonne en son sein par la communauté d'agglomération Sud Pays Basque et la clarification de son champ d'intervention vis à vis de ses collectivités membres ;

VU les délibérations des organes délibérants de 5 collectivités sur les 7 collectivités membres du syndicat mixte de l'usine de la Nive approuvant les modifications statutaires ci-dessus énumérées ainsi que la prise des compétences « transport » et « stockage » d'eau potable par le syndicat mixte de l'usine de la Nive ;

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de Bayonne en date du 2 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération Sud Pays Basque est déjà membre du syndicat mixte de l'usine de la Nive en représentation de la commune de Guéthary et que sa demande d'adhésion au syndicat mixte pour les communes d'Ahetze et d'Arbonne doit être appréciée comme une demande de modification du champ géographique d'intervention du syndicat mixte ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETEMENT :

Article 1^{er} – A compter du 1^{er} janvier 2016, les statuts du syndicat mixte de l'usine de la Nive sont modifiés pour prendre en compte :

- la dénomination du syndicat . Le syndicat prend la dénomination de : « *l'Eau d'ici – Etablissement public local de production d'eau potable du Pays Basque et Sud Landes* », ci-après dénommé « *l'Etablissement Public Local* ».

- l'extension du champ géographique d'intervention du syndicat sur les communes d'Ahetze et d'Arbonne, elles-mêmes représentées au sein du syndicat par la communauté d'agglomération Sud Pays Basque.

- la clarification du champ d'intervention du syndicat vis à vis de ses collectivités membres par l'introduction d'un dispositif statutaire qui garantit à la fois les efforts des collectivités membres en matière de développement durable et les ressources financières du syndicat.

- l'extension des compétences du syndicat au « transport » et au « stockage » d'eau potable.

Article 2- Les nouveaux statuts du syndicat mixte de l'usine de la Nive sont annexés au présent arrêté.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le président du syndicat mixte de l'usine de la Nive, le président de la communauté d'agglomération Sud Pays Basque, le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable Tarnos, Boucau, Ondres, Saint-Martin-de-Seignanx, le président du syndicat mixte d'alimentation en eau potable URA, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la préfecture des Landes .

Fait à Mont-de-Marsan, le 18 décembre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Jean SALOMON

Fait à Pau, le 28 décembre 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé : Mairie AUBERT

ANNEXE : Statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFET DES LANDES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Claudie BONNIN
Tél. : 05.59.98.25.35
claudie.bonnin@pyrenees.atlantiques.gouv.fr

ARRETE PORTANT EXTENSION DES
COMPETENCES ET MODIFICATION DES
STATUTS DU SYNDICAT DES
TRANSPORTS DE L'AGGLOMERATION
COTE BASQUE-ADOUR

N° 2015362-012

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

LA PREFETE DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-17, L5211-20 et L5711-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 1977 portant création du syndicat mixte d'études des transports collectifs urbains de l'agglomération Bayonne-Anglet-Biarritz ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1977 portant transformation du syndicat mixte d'études des transports collectifs urbains de l'agglomération Bayonne-Anglet-Biarritz en syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération de Bayonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2011 autorisant le changement de dénomination du syndicat mixte d'études des transports collectifs urbains de l'agglomération Bayonne-Anglet-Biarritz en syndicat des transports de l'agglomération Côte Basque-Adour ;

VU la délibération en date du 10 juillet 2015 du comité syndical du syndicat des transports de l'agglomération Côte Basque-Adour se prononçant favorablement sur le transfert de la compétence « pose et entretien des abris voyageurs » au syndicat ;

VU les délibérations concordantes des organes délibérants de la totalité des collectivités membres du syndicat des transports de l'agglomération Côte Basque-Adour approuvant le transfert de la compétence « pose et entretien des abris voyageurs » au syndicat ;

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de Bayonne en date du 4 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETENT :

Article 1^{er} – A compter du 1^{er} janvier 2016, le syndicat des transports de l'agglomération Côte Basque-Adour étend ses compétences à la « pose et l'entretien des abris voyageurs ».

Article 2- Les nouveaux statuts du syndicat des transports de l'agglomération Côte Basque-Adour sont annexés au présent arrêté.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le président du syndicat des transports de l'agglomération Côte Basque-Adour, le président de la communauté d'Agglomération Côte Basque-Adour, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la préfecture des Landes .

Fait à Mont-de-Marsan, le 18 décembre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Jean SALOMON

Fait à Pau, le 28 décembre 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé : Mairie AUBERT

ANNEXE : Statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

CABINET DU PRÉFET

BUREAU DU CABINET

Affaire suivie par : Damien LEBIGRE

ARRETE N° 2015363-001
portant attribution de la médaille pour
acte de courage et de dévouement

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon Bronze, est décernée à M. Sébastien VENTURINI pour avoir porté assistance à une personne suicidaire.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le

Pierre-André DURAND

DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE
DIRECTION CENTRALE DE LA SECURITE PUBLIQUE
Direction Départementale de la Sécurité Publique
des Pyrénées Atlantiques
Hôtel de Police de PAU

N° 2015363-005

DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DE LA SECURITE PUBLIQUE DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
POUR LES IMMOBILISATIONS ET MISES EN FOURRIERES EN VERTU DE L'ART L325-1-2

- Vu l'arrêté DAPN/RH/CR N° 480 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 9 juillet 20145 nommant Mme Brigitte POMMEREAU, directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu les circulaires du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie, des finances et du budget des 19 et 26 février 1992 relatives à l'exécution des budgets déconcentrés des services de police ;
- Vu l'article 44 – I du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret 2008-158 du 22 février 2008 ;
- Vu l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2015-244-001 du 1^{er} septembre 2015 portant délégation de signature à Mme Brigitte POMMEREAU, directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu les changements d'affectation intervenus depuis le 1^{er} septembre 2015 ;

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA SECURITE PUBLIQUE
DES PYRENEES-ATLANTIQUES DECIDE :**

Article 1er - Délégation de signature est donnée à l'ensemble des officiers de police, des gradés de police en fonction au Service Commandement Nuit et des commissaires de la D.D.S.P des Pyrénées-atlantiques à l'effet de signer les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules prises en application de l'art L 325-1-2 du Code de la Route.

Article 2 – A ce jour la liste des officiers de police de la D.D.S.P est établie comme suit :

NOM PRENOM	GRADE	AFFECTATION ADMINISTRATIVE
LEZIART Bernard	COMMANDANT EF	CSP PAU
PEGOL Olivier	COMMANDANT EF	CSP PAU
BAEY François	COMMANDANT	CSP PAU
CAPDEVIELLE Philippe	COMMANDANT	CSP PAU
DELOS Jean Michel	COMMANDANT	CSP PAU
FERRAND Erwan	COMMANDANT	CSP PAU
MARTY Joël	COMMANDANT	CSP PAU
TARD Christelle	COMMANDANT	CSP PAU
BOYER Dominique	CAPITAINE	CSP PAU
BUISSON MILAN Véronique	CAPITAINE	CSP PAU
CHESA Pascal	CAPITAINE	CSP PAU
COLLET Sandrine	CAPITAINE	CSP PAU
FERIOLO Marie	CAPITAINE	CSP PAU
HACALA Sophie	CAPITAINE	CSP PAU
BERNARD Cécile	COMMANDANT	CSP BAYONNE
SANS Pierre	COMMANDANT	CSP BAYONNE
ZAPATA Gérard	COMMANDANT	CSP BAYONNE
COCOYNACQ Alain	CAPITAINE	CSP BAYONNE
COUREL ZANON Valérie	CAPITAINE	CSP BAYONNE
COURRIBET LECUIROT Corinne	CAPITAINE	CSP BAYONNE
DEVAURS Edouard	CAPITAINE	CSP BAYONNE
FERRER Denis	CAPITAINE	CSP BAYONNE
LHEUREUX Karine	CAPITAINE	CSP BAYONNE
MICHEL Sophie	CAPITAINE	CSP BAYONNE
MOLET Ludovic	CAPITAINE	CSP BAYONNE
PEREZ Jean-Michel	CAPITAINE	CSP BAYONNE
SAMANOS Guy	CAPITAINE	CSP BAYONNE
ZANON Thierry	COMMANDANT	CSP BIARRITZ
AGIUS Karine	CAPITAINE	CSP BIARRITZ
CHEVRIER Valérie	CAPITAINE	CSP BIARRITZ
ETCHEVERRY Frederic	CAPITAINE	CSP BIARRITZ
GAY Léatétia	CAPITAINE	CSP BIARRITZ
BIRABENT Bruno	COMMANDANT	CSP ST JEAN DE LUZ
FAUCHET SOUBIRAN Pascal	CAPITAINE	CSP ST JEAN DE LUZ
MERE Alain	CAPITAINE	CSP ST JEAN DE LUZ
NAVARRO Thierry	CAPITAINE	CSP ST JEAN DE LUZ
PILLON David	CAPITAINE	CSP ST JEAN DE LUZ
POUSTIS Eric	CAPITAINE	CSP ST JEAN DE LUZ

Article 2 – A ce jour la liste des gradés en fonction au Service Commandement Nuit est établie comme suit :

NOM PRENOM	GRADE	AFFECTATION ADMINISTRATIVE
ALVES Charles	Major Exceptionnel	CSP PAU
PETIT Alain	Major de police	CSP PAU
AMOURABEN Olivier	Brigadier Chef	CSP PAU
DE VARDO Jean-Christophe	Brigadier Chef	CSP PAU
LAURENT Michel	Brigadier Chef	CSP PAU
BRUNO Jean-Robert	Brigadier Chef	CSP BAYONNE
LEVEL Dominique	Major RULP	CSP BAYONNE

Article 3 – A ce jour la liste des commissaires de police de la D.D.S.P est établie comme suit :

NOM PRENOM	GRADE	AFFECTATION ADMINISTRATIVE
POMMEREAU Brigitte	Commissaire Divisionnaire	CSP PAU
DUSSEL Frédéric	Commissaire Divisionnaire	CSP PAU
MAZIN-BOTTIER Agnès	Commissaire de Police	CSP PAU
DENEUX Véronique	Commissaire Divisionnaire	CSP BAYONNE
PUJOL Eddie	Commissaire de Police	CSP BAYONNE
CALAS Guillaume	Commissaire de Police	CSP BIARRITZ
MERICAM Emmanuel	Commissaire de Police	CSP ST JEAN DE LUZ

Article 4 - Copie de la présente subdélégation est transmise à Monsieur le Préfet.

Article 5 - La dernière décision de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2015 est annulée.

Fait à PAU, le 29 décembre 2015

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation**

**Le Commissaire Divisionnaire
Directeur Départemental
De la Sécurité Publique**

B. POMMEREAU



DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Claudie BONNIN
Tél. : 05.59.98.25.35
claudie.bonnin@pyrenees.atlantiques.gouv.fr

ARRETE PORTANT EXTENSION DES
COMPETENCES ET MODIFICATION DES
STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES ERROBI

N° 2015363-006

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-17 et L5211-20;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2006 portant création de la communauté de communes Errobi ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Errobi en date du 4 novembre 2015 proposant l'extension de ses compétences facultatives à la compétence « mise en œuvre d'une politique petite enfance d'intérêt communautaire » ainsi que la modification de ses statuts, à compter du 1^{er} janvier 2016;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Arcangues, Bassussarry, Espelette, Halsou, Itxassou, Jatxou, Larressore, Louhossoa , Souraïde et Ustaritz approuvant l'extension des compétences facultatives ainsi que la modification des statuts de la Communauté de Communes Errobi ;

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de Bayonne en date du 29 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} – A compter du 1^{er} janvier 2016, la communauté de communes ERROBI étend ses compétences facultatives à la compétence « *mise en œuvre d'une politique petite enfance d'intérêt communautaire* » et modifie l'article 5 de ses statuts .

Article 2 – Les nouveaux statuts de la communauté de communes Errobi sont annexés au présent arrêté.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes Errobi , les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 29 décembre 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

Signé : Marie AUBERT

ANNEXE : Statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

SOUS-PREFECTURE DE BAYONNE

Bureau de la circulation, de l'état civil, des
étrangers et des activités réglementées

**ARRÊTÉ N° 2015364-001
PRONONCANT LA FERMETURE ADMINISTRATIVE
TEMPORAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT
« LE QUEENS » A BIARRITZ**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment le 2 de l'article L. 3332-15 ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

VU le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014212-0007 du 31 juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, sous-préfet de Bayonne ;

VU le rapport administratif du 9 octobre 2015 du commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Biarritz ;

VU la lettre avec avis de réception adressée le 26 octobre 2015 à M. Dominique LACOME, gérant de l'établissement « Le Queens », l'invitant à produire ses observations ;

VU la lettre du 12 novembre 2015 par laquelle Maître Isabelle DUGUET, conseil de M. Dominique LACOME, produit ses observations sur la procédure et la sanction administrative envisagée ;

Considérant que le 16 avril 2015, un rapport de la police municipale a relevé un tapage nocturne à 01h35 alors que les agents se trouvaient en point fixe de surveillance à l'angle de la rue Jaulerry et de l'avenue Foch à Biarritz ;

Considérant que de cet emplacement et malgré la distance, les agents de la police municipale de Biarritz ont pu nettement entendre de la musique émise en continu et ce, de manière distincte sur la voie publique ;

.../...

Considérant que les agents de la police municipale de Biarritz ont pu constater que cette diffusion provenait de l'établissement « Le Queens » situé place Clemenceau.

Considérant que la police municipale de Biarritz a mentionné dans ce même rapport que plusieurs rappels et avertissements verbaux avaient été au préalable effectués auprès des responsables de l'établissement ;

Considérant que la verbalisation effectuée par des agents de la police municipale de Biarritz, assermentés, succède à plusieurs recommandations et rappels préventifs à la réglementation ;

Considérant que cet établissement a déjà fait l'objet de deux avertissements au cours de l'année 2015. Le premier, le 24 juin 2015, à la suite de troubles à l'ordre public en lien avec la fréquentation du bar « Le Queens ». Le second, le 25 septembre 2015, pour non respect de l'heure de fermeture légale fixée par l'arrêté préfectoral réglementant la vente de boissons alcooliques et celle de tabac manufacturé dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que les agents de police municipale sont habilités, conformément aux dispositions de l'article R. 15-33-29-3 du code de procédure pénale, à constater sans mesure acoustique, l'infraction pour tapage nocturne commise sur la commune de Biarritz ;

Considérant que le rapport administratif susvisé mentionne que M. Dominique LACOME, gérant de l'établissement « Le Queens » a déclaré, lors de son audition au commissariat de police, ne pas se souvenir de la verbalisation du 16 avril 2015 dressée par la police municipale de Biarritz et que son établissement était équipé d'un système visant à réduire le bruit à 84 décibels ;

Considérant que M. Dominique LACOME, gérant de l'établissement « Le Queens » a été invité à présenter ses observations écrites ou orales, conformément à la loi du 12 avril 2000 susvisée ;

Considérant que Maître Isabelle DUGUET a souhaité présenter des observations orales après avoir transmis des observations écrites et qu'à ce titre elle a été reçue, accompagné de M. LACOME, à la sous-préfecture de Bayonne le 3 décembre 2015 ;

Considérant que lors de ses observations orales à la sous-préfecture de Bayonne, M. LACOME et son avocate, ont déclaré que le bar « Le Queens » s'était conformé aux dispositions de l'article R571-29 du code de l'environnement en réalisant le 31/01/2000 une étude d'impact des nuisances sonores ;

Considérant que M. Dominique LACOME, n'a pas tenu compte des avertissements qui lui ont été faits, tant par les services de police nationale et municipale que par le sous-préfet de Bayonne ;

Considérant qu'en application du 2 de l'article L.3332-15 du code de la santé publique, la fermeture des débits de boisson peut être ordonnée par le représentant de l'État dans le département, en cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques ou en relation avec la fréquentation de l'établissement ou ses conditions d'exploitation ;

Considérant que le rapport administratif du chef de la circonscription de sécurité publique de Biarritz confirme que l'exploitation de cet établissement génère des nuisances sonores et des troubles liés à la clientèle fréquentant cet établissement ;

Considérant que les faits constatés sont en relation avec la fréquentation et les conditions d'exploitation de l'établissement « Le Queens », que ces faits et leur caractère répété justifient la mise en œuvre des dispositions du 2 de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la Sous-préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le bar « Le Queens» sis 25, place Clemenceau à Biarritz, exploité par M. Dominique LACOME, gérant de cet établissement, fait l'objet d'une fermeture administrative pour une durée de sept jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif de Pau. Cette voie de recours n'a pas un caractère suspensif.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près du tribunal de grande instance de Bayonne ;
- Madame le Chef de district, commissaire central de Bayonne ;
- Monsieur le Chef de la circonscription de sécurité publique de Biarritz ;
- Monsieur le Maire de Biarritz.

Article 4 : Le document joint en annexe du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de fermeture.

Article 5 : Le secrétaire général de la sous-préfecture et le chef de la circonscription de sécurité publique de Biarritz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Fait à Bayonne, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Bayonne,

Patrick DALLENNES

L'intéressé a la possibilité de contester la présente décision en déposant un recours administratif et/ou contentieux :

- le recours administratif est :
 - soit gracieux, déposé auprès de Monsieur le Sous-préfet de Bayonne (2, allées Marines – CS 50003 – 64109 BAYONNE Cedex)
 - soit hiérarchique, déposé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur (Place Beauvau – 75108 PARIS)

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il devra être exercé dans le délai légal de 2 mois.

L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

- le recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey – Villa Noulibos – 64010 PAU Cedex) dans un délai de deux mois après notification de l'arrêté préfectoral ou dans un délai de 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

SOUS-PRÉFECTURE DE BAYONNE

Secrétariat général

Par arrêté du _____ ,

Le sous-préfet de Bayonne a décidé la fermeture administrative de
l'établissement « LE QUEENS »

Sis 25 Place Clemenceau à Biarritz

Pour une durée de sept jours à compter du __/__/____
jusqu'au __/__/____ inclus

Le Sous-préfet de Bayonne,

Patrick DALLENNES

SOUS-PREFECTURE DE BAYONNE

Bureau de la circulation, de l'état civil, des étrangers
et des activités réglementées

Affaire suivie par : Laurent FARGEOT

Tél. : 05.40.17.27.30

laurent.fargeot@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Bayonne, le

Le Sous-préfet de Bayonne

à

Monsieur le Commissaire, Chef de la
circonscription de sécurité publique de
Biarritz
Rue Joseph Petit
BP 145
64200 BIARRITZ

Objet : Fermeture administrative de l'établissement « Le Queens »
Réf. : Votre rapport administratif du 9 octobre 2015
P-J : Arrêté portant fermeture administrative et son annexe

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté portant fermeture administrative temporaire de l'établissement « Le Queens » sis 25 Place Clemenceau à Biarritz.

Vous voudrez bien notifier cet arrêté à M. Dominique LACOME, gérant de cet établissement, domicilié 25 Place Clemenceau à Biarritz, et l'inviter à afficher le document annexé à l'arrêté pendant toute la durée de fermeture. Vous m'adresserez en retour le procès-verbal de notification.

Le Sous-préfet de Bayonne,

Patrick DALLENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE

DELEGATION TERRITORIALE DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

ARRETE N° 2015364-004 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2015278-016 DU 05/10/2015 MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SOINS PSYCHIATRIQUES

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.3222-5, L.3223-2, R.3223-1, R.3223-2 et suivants ;

Vu l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de PAU en date du 21 octobre 2014, désignant un magistrat ;

Vu la proposition de désignation, en date du 21 novembre 2014, d'un médecin psychiatre par l'Ordre National des Médecins (Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques) ;

Vu la désignation d'un médecin psychiatre, par la Procureure Générale près la Cour d'Appel de PAU, en date du 18 décembre 2014 ;

Vu la proposition de désignation, en date du 26 novembre 2014, d'une représentante de l'Association UNAFAM ;

Vu la proposition de désignation en date du 13 octobre 2014, d'un représentant de l'Association départementale de Gestion de Services d'intérêt Familial (A.S.F.A.) ;

Vu la proposition de désignation, en date du 23 janvier 2015, d'un médecin généraliste par l'Ordre National des Médecins (Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques) ;

VU l'arrêté n°2015030-0003 du préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 30/01/2015 portant composition de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de PAU en date du 2 juin 2015, désignant un magistrat, Monsieur SERFASS Eric en remplacement de Monsieur KARL Bruno nommé à d'autres fonctions ;

VU l'arrêté n°2015159-005 du préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 08/06/2015 portant modification de l'arrêté n°2015030-0003 en date du 30/01/2015 ;

.../...

Vu l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de PAU en date du 10 septembre 2015, désignant un magistrat, Madame BAUDIER Anne en remplacement de Monsieur SERFASS Eric nommé à d'autres fonctions ;

VU l'arrêté n°2015278-016 du préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 05/10/2015 portant modification de l'arrêté n°2015159-005 en date du 08/06/2015 ;

Vu la proposition de désignation en date du 29/12/2015 de Monsieur BARBE François représentant de l'Association départementale de Gestion de Services d'intérêt Familial (A.S.F.A.), en remplacement de Monsieur PUCHEU Michel ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : La Commission Départementale des Soins Psychiatriques est constituée comme suit :

- En qualité de membre représentant d'une association de personnes malades désigné par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques : Monsieur BARBE François ;
- En qualité de magistrat désigné par le Premier Président de la Cour d'Appel de Pau : Madame BAUDIER Anne, Vice-présidente au Tribunal de Grande Instance de Pau chargée des fonctions de juge des enfants ;
- En qualité de psychiatre désigné par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques : le Docteur PINOTEAU Jean-Jacques ;
- En qualité de psychiatre désigné par la Procureure Générale près la Cour d'Appel de Pau : le Docteur MAGET Jeanne ;
- En qualité de membre représentant d'une association de familles de personnes atteintes de troubles mentaux désigné par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques : Madame GARYGA Geneviève (U.N.A.F.A.M.) ;
- En qualité de médecin généraliste désigné par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques : le Docteur GRANGE Jean-François ;

Article 2 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de PAU : 50 cours Lyautey – Villa Noulibos – BP 543 64000 Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 30/12/2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT



***DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE MONCAYOLLE (64130)***

N° 2015365-001

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BAYONNE

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment l'article 37 ;

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 6400424F situé sur la commune de Moncayolle (64130).

Fait à .BAYONNE, le 31 décembre 2015

Le Directeur régional des douanes et droits indirects
Simon DECRESSAC



***DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE MACAYE (64240)***

N° 2015365-002

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BAYONNE

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment l'article 37 ;

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 6400395D situé sur la commune de Macaye (64240).

Fait à BAYONNE, le 31 décembre 2015

Le Directeur régional des douanes et droits indirects
Simon DECRESSAC